

Je crée mon activité libérale à compter du 1^{er} janvier 2020, puis-je bénéficier de l'ACRE ?

Le 3 mars 2020

Par Marine Chevaillier
– Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR

Vous avez pour projet de créer une activité libérale à compter de cette année et vous ne savez pas si vous pourrez bénéficier de l'ACRE ?

L'ORIFF-PL LR répond à vos questions.

Qui sont les bénéficiaires de ce dispositif ?

L'Aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACRE) est **accordée aux professionnels libéraux**.

Les conditions d'octroi varient d'un régime à l'autre.

J'ai une entreprise individuelle¹

1) J'ai opté pour le régime de la micro-entreprise

L'ACRE est accordée aux créateurs et repreneurs d'entreprise soumis au régime de la micro-entreprise s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

1. Être demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable ;
2. Être demandeur d'emploi non indemnisé mais inscrit à Pôle Emploi durant 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
3. Être bénéficiaire du RSA – *revenu de solidarité active* – ou de l'ASS – *allocation de solidarité spécifique* ;
4. Être âgé(e) de 18 à moins de 26 ans ;
5. Être âgé(e) de 26 à moins de 30 ans et ne pas bénéficier de l'Assurance chômage ou être reconnu(e) comme travailleur handicapé ;
6. Être salarié(e) ou licencié(e) d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire reprenant l'activité de ladite entreprise ;
7. Avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise – prévu à l'article L.127-1 du code du commerce – à condition de remplir, en sus, l'une des six conditions précédemment énoncées ;
8. Créer une entreprise implantée au sein d'un QPPV – *quartier prioritaire de la politique de la ville* ;
9. Être bénéficiaire de la PrePare – *prestation partagée d'éducation de l'enfant*.

!/ Le gérant associé unique d'une SARL unipersonnelle (aussi dénommée EURL), lorsqu'il a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise est également concerné.

2) J'ai opté pour le régime de la déclaration contrôlée dit « réel » ou pour le régime spécial BNC

Aucune condition particulière n'est retenue. Peuvent ainsi en bénéficier :

1. Les professionnels libéraux qui optent pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » ;
2. Ceux qui optent pour le régime spécial BNC – *excepté les médecins remplaçants qui choisissent ce régime*.
3. Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux qui bénéficient eux-mêmes de l'ACRE.

J'ai une société²

Pour les professionnels libéraux qui créent ou reprennent une société, **l'ACRE vous est accordée si vous en exercez effectivement le contrôle**. C'est le cas si vous êtes dans l'une de ces situations :

1. Vous détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, plus de 50 % du capital, dont au moins 35 % à titre personnel ;
2. Vous dirigez la société et détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, au moins 1/3 du capital, dont au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre actionnaire n'ait pas plus de 50 % du capital ;
3. Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de 50 % du capital, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux soient dirigeant et que chaque demandeur ait une part de capital égale au moins à 1/10^e de la part du principal actionnaire.

Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

¹ <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonérations/accre/qui-peut-en-beneficier.html>

² <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

En quoi consiste l'ACRE ?

L'ACRE consiste en une exonération³ partielle du paiement de certaines de vos cotisations sociales.⁴

Elle vous est accordée si :

1. Vous n'en avez pas bénéficié pendant les trois années précédentes ;
2. Vous êtes en début d'activité.^{5, 6}

!\ La notion de début d'activité est soumise à conditions, référez-vous aux notes de bas de page 5 et 6.

Enfin, le taux d'exonération peut varier selon votre situation.

J'ai une entreprise individuelle

1) J'ai opté pour le régime de la micro-entreprise

Le bénéfice de l'ACRE vous est accordé pour la première année d'activité à compter de la date de l'immatriculation de votre activité jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité⁷ – l'exonération n'est pas accordée de date à date.

→ Par exemple, si vous créez/immatriculez votre entreprise libérale le 15 février 2020 (1^{er} trimestre civil), vous bénéficierez de l'ACRE jusqu'au 31 décembre 2020.

→ Autre exemple : si vous créez/immatriculez votre entreprise libérale le 20 septembre 2020 (3^{ème} trimestre civil), vous bénéficierez de l'ACRE jusqu'au 30 juin 2021.

En tant que professionnel(le) libéral(e) soumis(e) au régime de la micro-entreprise, le montant de vos cotisations sociales à taux plein s'élève à 22% de votre chiffre d'affaires.

L'ACRE consiste en une réduction de ce taux de 22%.

En fonction de votre situation, à savoir si vous êtes ou non affilié(e) à la CIPAV pour votre retraite, le taux de cotisations sociales dont vous devez vous acquitter si vous bénéficiez de l'ACRE est le suivant⁸ :

	Taux de cotisations sociales avec l'ACRE	Taux plein à compter du 4 ^{ème} trimestre suivant celui de l'immatriculation
Professionnel affilié à la CIPAV ⁹	12,1% ¹⁰	22,0%
Professionnel affilié à la CARSAT (Assurance retraite)	11,0%	22,0%

³ Lorsque l'on parle d'exonération, il faut comprendre que c'est l'État qui prend en charge les droits à place de l'affilié(e).

⁴ Les cotisations sociales concernées sont les suivantes : assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales.

⁵ Pour les professionnels libéraux hors régime de la micro-entreprise : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexoneration/accr/quelles-conditions.html>

⁶ Pour les professionnels libéraux soumis au régime de la micro-entreprise, allez à la question « Quelles sont les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'Acrc ? » :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/questions-frequentes.html#a-compter-du-1er-janvier-2020-1>

⁷ <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexoneration/accr/quelles-exoneration/travailleurs-independants-releva.html>

⁸ <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/questions-frequentes.html#a-compter-du-1er-janvier-2020-1> :

2) J'ai opté pour le régime de la déclaration contrôlée dit « réel » ou pour le régime spécial BNC¹¹

Le bénéfice de l'ACRE vous est accordé à compter de votre affiliation au régime de protection sociale pour une durée maximale de 12 mois.

Le montant de l'exonération va dépendre du montant de votre revenu :

1. L'exonération est totale si le revenu professionnel est inférieur à 30.852 euros ;
2. L'exonération devient dégressive si le revenu professionnel est supérieur à 30.852 euros et inférieur à 41.136 euros ;
3. L'exonération n'est pas applicable lorsque le revenu professionnel atteint 41.136 euros.

→ Lorsque le revenu est supérieur à 30.852 euros et inférieur à 41.136 euros (situation n°2), le montant d'exonération est calculé à partir de la formule suivante :

$$E / 25\% \text{ du PASS} \times (\text{PASS} - R) = \text{montant d'exonération}$$

E = montant total des cotisations sociales concernées par l'ACRE (cf. supra) due pour un revenu égal à 30.852 euros.

PASS = plafond annuel de sécurité sociale. Pour l'année 2020, il est fixé à 41.136 euros.

R = revenu d'activité perçu.

J'ai une société^{12, 13}

Pour les personnes qui sont soumises à un régime d'assimilé salarié, l'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération. Le bénéfice de ce dispositif commence à courir **dès le début de votre activité**.

Pour les personnes qui sont soumises à un régime de travailleur non-salarié (TNS), l'exonération porte sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération. Vous en bénéficiez **dès votre affiliation au régime de protection sociale**.

Que vous soyez soumis(e) à un régime d'assimilé salarié ou de TNS, le montant de l'exonération va dépendre du montant de votre revenu : les règles applicables sont les mêmes que pour les professionnels libéraux qui ont une entreprise individuelle hors régime de la micro-entreprise (cf. supra).

réponse à la question « J'ai créé mon auto-entreprise en 2020, pendant combien de temps vais-je bénéficier de l'Acrc et avec quels taux de cotisations ? »

⁹ Les professions libérales affiliées à la CIPAV sont les suivantes : accompagnateur de moyenne montagne, architecte, architecte d'intérieur, artiste non affilié à la Maison des artistes, chiropracteur, diététicien, économiste de la construction, ergothérapeute, expert devant les tribunaux, expert en automobile, géomètre-expert, guide de haute montagne, guide-conférencier, ingénieur conseil, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, moniteur de ski, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute.

¹⁰ La CSG-CRDS et la retraite complémentaire représentent 12,1% des 22% du taux plein d'où l'application de ce taux en période ACRE.

¹¹ <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexoneration/accr/quelles-exoneration/travailleurs-independants-ne-rel.html>

¹² <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

¹³ Article L131-6-4 du code de sécurité sociale

Comment faire pour bénéficier de l'ACRE ? Quelles sont les modalités à effectuer ?

J'ai une entreprise individuelle

1) J'ai opté pour le régime de la micro-entreprise

Pour bénéficier de l'ACRE, il convient d'**en faire la demande** :

- Soit **au moment de la création de votre activité** – c'est-à-dire dès que vous avez fini de procéder à l'immatriculation de votre entreprise ;
- Soit **après l'immatriculation de votre entreprise** : l'Administration vous laisse un délai de 45 jours pour le faire – si vous ne respectez pas ce délai, vous ne pourrez pas bénéficier de ce dispositif.

→ Pour en faire la demande, l'URSSAF met à votre disposition un **formulaire** dénommé « Demande de l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (ACRE) pour les auto-entrepreneurs » **accompagné de sa notice** qu'il vous est possible de télécharger en suivant cette adresse : https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/nouveaute-2020--ce-quel-faut-sav.html?fbclid=IwAR1zE2O_5aorgNlvUuN1p4vkM4BfXQBvu5uqUKih5m74efksoJebEV7wdpl

Afin de s'assurer de votre situation – points 1 à 9 dans partie « À qui cette aide est accordée ? Pour les professionnels libéraux ayant opté pour le régime de la micro-entreprise » – , **l'URSSAF vous demande de joindre certaines pièces justificatives**.¹⁴

Si vous êtes dans l'une des situations précédemment énoncées – à chaque numéro de situation, correspond le numéro de la pièce justificative –, il vous faut joindre la copie de :

1. La notification d'ouverture de droit à l'Assurance chômage ou le dernier titre de paiement délivré par Pôle Emploi ;
2. L'historique de votre inscription à Pôle Emploi ;
3. L'attestation justifiant de votre qualité d'allocataire ou de bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ;
4. Votre carte d'identité ;
5. Une attestation sur l'honneur mentionnant que vous n'êtes pas indemnisé(e) dans le cadre de l'Assurance chômage ou votre contrat de travail accompagné de toute pièce justifiant de sa rupture ; pour les personnes en situation de handicap : le justificatif reconnaissant votre handicap qui vous a été délivré par la Commission départementale des droits et de l'autonomie ;
6. Le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou, à défaut, une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire ;
7. Le contrat d'appui et l'une des 6 pièces susmentionnées en fonction de votre situation ;
8. Un justificatif précisant l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans le QPPV ;
9. La notification d'ouverture du droit à la prestation ou le titre justifiant du dernier paiement perçu.

¹⁴ La liste des pièces justificatives à fournir selon votre situation est listée au sein de la notice du formulaire de demande d'ACRE.

¹⁵ <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-beneficie-dexonerations/accre/quelles-formalites.html>

! Le gérant associé unique d'une SARL unipersonnelle (aussi dénommée EURL), lorsqu'il a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise, doit également fournir les statuts de sa société.

Après avoir rempli votre formulaire de demande, **rendez-vous sur le lien suivant** : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/nous-contacter/courriel.html?choixacre=ok>

Il vous faudra renseigner :

- Votre numéro de sécurité sociale ;
- Vos nom et prénom ;
- Votre code postal ;
- Votre numéro de téléphone portable ;
- Votre adresse email.

Pour l'objet de votre message, il vous faut sélectionner dans la liste déroulante l'objet suivant : « **J'ai une question concernant l'Aide à la création d'entreprise** ».

Ecrivez le message que vous destinez à l'URSSAF.

Puis cliquez sur le bouton bleu « + Ajoutez une pièce jointe » et joignez votre formulaire de demande d'ACRE.

Cliquez ensuite la coche « **Je ne suis pas un robot** ».

Enfin, cliquez sur le bouton bleu « Valider ».

2) J'ai opté pour le régime de la déclaration contrôlée dit « réel » ou pour le régime spécial BNC¹⁵

Vous n'avez **pas de démarche à effectuer** : le bénéfice de ce dispositif vous est octroyé automatiquement.

→ En revanche, l'URSSAF se réserve le droit d'effectuer des vérifications *a posteriori* par l'envoi d'un écrit en ce sens ou dans le cadre d'une procédure de contrôle.

J'ai une société¹⁶

Tout comme les professionnels libéraux hors régime de la micro-entreprise, **vous n'avez pas de démarche à effectuer** : le bénéfice de ce dispositif vous est octroyé automatiquement.

¹⁶ <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-sociales-financieres/accre-aide-aux>